

Maisons-Alfort, le 19 mars 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté rendant obligatoire la vaccination des animaux des espèces ovine, caprine et bovine contre la fièvre catarrhale du mouton dans les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 6 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 5 février 2003, par la Direction générale de l'Alimentation (Bureau de la Santé animale), d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté rendant obligatoire la vaccination des animaux des espèces ovine, caprine et bovine contre la fièvre catarrhale du mouton dans les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Considérant la décision européenne 2001/783/CE, modifiée par la décision 2003/14/CE, autorisant la sortie au cas par cas, d'animaux de boucherie d'une zone infectée vers une zone indemne pour y être abattus sans délai, lorsque plus de 80 % des animaux des espèces sensibles ont été vaccinés depuis plus de trente jours ;

Considérant la situation épidémiologique actuelle de la Corse où aucun foyer de fièvre catarrhale du mouton n'a été détecté en 2002 ;

Considérant l'absence de donnée sérologique sur le statut immunitaire des bovins et caprins en Corse fin 2002 - début 2003 ;

Considérant l'absence de donnée d'innocuité sur les bovins et les caprins du seul type de vaccin utilisable en Europe contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant que ce vaccin ne dispose pas d'indication sur les espèces bovine et caprine ;

Considérant la nécessité de trouver une solution pour faire abattre certains animaux de boucherie, bloqués en Corse et ne pouvant être abattus dans des structures adaptées depuis octobre 2000,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 mars 2003, émet un avis défavorable à la vaccination obligatoire des bovins et caprins, dès lors qu'aucune donnée scientifique :

- ne permet de préjuger que le virus de sérotype 2 circulera encore en Corse en 2003 ;
- ne permet de considérer que la vaccination de ces espèces apportera un gain de couverture immunitaire par rapport à l'infection naturelle se développant depuis deux ans ;
- ne permet d'établir de façon définitive, l'innocuité du vaccin sur les bovins et les caprins ;

et recommande :

- qu'un protocole d'enquête épidémiologique en continu soit mis en place en Corse, de façon à détecter une circulation virale au cours de l'été 2003 ;
- qu'une structure d'abattage adéquate pour les animaux de boucherie soit mise en place en Corse, le plus rapidement possible.

Martin HIRSCH